

La fessée

DOSSIER

au banc des accusés

SYLVIE BOURCIER, intervenante en petite enfance,
et GERMAIN DUCLOS, psycho éducateur et orthopédagogue

F

En janvier 2004, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'article 43 du Code criminel, qui prévoit l'utilisation de la force raisonnable pour corriger un enfant, était constitutionnel. Ainsi, un père, une mère ou un enseignant peut employer « raisonnablement » la force pour corriger un enfant confié à ses soins. Mais en fait, les coups donnés à l'enfant ne servent-ils pas surtout à soulager ceux qui les donnent ?

PHOTO : FOTOSEARCH/IRIBERBALL

La fessée au banc des accusés

Face à l'imprécision de cet article, deux juges ont exprimé leur inquiétude, ce qui a donné lieu à l'inscription de balises jurisprudentielles : l'usage du châtiment corporel pour les enfants de moins de 2 ans et les adolescents n'est d'aucune utilité éducative, car les petits ne comprennent pas le geste punitif et les jeunes se rebellent davantage lorsqu'ils sont molestés. Quant aux enfants compris entre ces deux groupes d'âge (plus de 2 ans et préadolescence), on considère l'utilisation d'un objet pour infliger la correction et les coups portés à la tête comme préjudiciables.

La loi précise aussi que l'adulte qui a recours à une punition corporelle envers l'enfant ne doit utiliser qu'une force de faible amplitude. Toutes ces directives sont claires et compréhensibles mais, dans le cas d'un adulte qui éprouve de la difficulté à se maîtriser et qui est sous l'effet d'une forte colère, il est fort possible qu'il n'en tiendra aucunement compte.

Malgré ces limites implicites, l'article 43 permet donc aux parents de corriger physiquement leur enfant sans encourir de sanctions pénales, alors que la force contre un adulte constitue une infraction criminelle de voies de fait.

Trop peu de réactions

Cette décision a été rapportée par divers médias mais ceux-ci se sont limités à l'interpréter. Nous avons été

surpris que peu de leaders en éducation ou de personnes ayant à cœur le bien-être des enfants aient manifesté publiquement leur indignation par rapport à cette décision du plus haut tribunal du pays. La Commission québécoise des droits de la personne et de la jeunesse la désapprouve. « La façon de mesurer l'évolution d'une société, affirme une de ses porte-parole, Ginette l'Heureux, c'est de voir la façon dont elle traite ses enfants. »

Le jugement de la Cour suprême est surprenant, compte tenu du fait qu'on observe depuis quelques décennies dans le monde occidental une désapprobation de plus en plus grande de la violence physique entre les humains. Ainsi, par exemple, on note durant les dernières années une importante augmentation de programmes visant l'apprentissage d'habiletés sociales et de résolution pacifique de conflits dans les garderies et les écoles québécoises. Depuis plus de cent ans, on a progressivement interdit les sévices physiques comme mesures punitives: la correction des maris envers leurs épouses (1892), les punitions corporelles des patrons envers leurs apprentis (1953) et, finalement, les châtiments corporels envers les prisonniers (1972).

Dans cette foulée progressiste, seuls les enfants ont été oubliés ou négligés. Ainsi, il est interdit de frapper un criminel mais la loi actuelle accorde ce

La tresse au banc des accusés

droit face à un enfant. Dans un communiqué de presse, le Dr Robin Walker, président de la Société canadienne de pédiatrie, interprète ainsi la décision de la Cour suprême: «Au Canada, il n'est pas constitutionnel d'utiliser la force physique contre un adulte mais, apparemment, il est constitutionnel de l'utiliser contre un enfant. » Si on suit la logique du plus haut tribunal, les enfants canadiens sont considérés comme des sous-citoyens privés d'une pleine protection et de certains droits comme c'est le cas chez les adultes. D'ailleurs, les animaux sont plus protégés que nos enfants. Un parent peut battre son enfant et justifier légalement son comportement par son droit parental mais, s'il bat son chat ou son chien, il peut être condamné pour cruauté envers un animal.

Ici et ailleurs

Dans son édition du 6 février 2004, le quotidien *Le Devoir* rapporte des propos de Richard E. Tremblay, chercheur renommé en développement de l'enfant, qui conteste le jugement de la Cour

suprême. En s'appuyant sur les travaux de deux chercheurs spécialisés dans l'apprentissage, il mentionne que le châtement corporel est le moyen éducatif naturel des chimpanzés. Le jugement de la Cour suprême semble appuyer cette tendance naturelle héritée de nos cousins primates. Est-ce qu'elle fait partie de notre bagage génétique d'origine préhistorique ? Peut-être, mais l'intelligence humaine et les mœurs ont beaucoup évolué dans l'ère moderne, et certains pays ont suivi cette évolution. Par exemple, en 1979, la Suède a voté une loi interdisant les châtements corporels à l'endroit des enfants. A cette époque, 70% des citoyens s'étaient opposés à cette loi. Vingt ans plus tard, ils n'étaient plus que 10%. Entre 1982 et 1995, les cas d'abus face aux enfants ont diminué significativement, tandis que les placements en foyer d'accueil ont chuté de 26% en Suède. D'autres pays comme l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la Lettonie et la Norvège ont pris la même option. Mais le Canada, par la voix de son plus haut tribunal, maintient une position conservatrice même s'il a signé la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'article 19 précise que l'enfant doit être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte et de brutalité physique.

UN EXEMPLE À SUIVRE

Une enquête suédoise (1973) a démontré que les parents bien disciplinés vivant selon leurs valeurs n'avaient pas besoin d'apprendre à leurs enfants à s'arrêter. En étant des exemples vivants, des modèles à imiter pour leurs enfants, ces derniers devenaient, comme eux, peu à peu responsables de leurs actes et sensibles aux autres. Il y aurait tout avantage à s'inspirer de l'expérience de la Suède. En 1979, lorsqu'on a adopté la loi interdisant les punitions corporelles envers les enfants, on a fait une grande campagne d'information et d'éducation pour suggérer aux parents des moyens éducatifs positifs comme solutions de rechange aux punitions corporelles. Cette campagne a beaucoup amélioré les pratiques éducatives des parents.

Abus de pouvoir

Nous considérons que le châtement corporel est une mesure primitive tout en étant un abus de pouvoir sous le couvert du droit parental. Depuis plusieurs années, nous sommes profondément engagés face aux besoins des enfants, qui constituent notre trésor collectif, les adultes de demain. Nous croyons qu'il est de notre devoir de nous opposer à cette autorisation légale de frapper les enfants, en vertu du respect de leur dignité.

Il y a violence et violence

On distingue la violence physique mineure de la violence sévère ou très sévère (voir l'encadré). C'est cette dernière que les juges n'approuvent pas. Quelle est la fréquence de ces deux types de violence chez les parents québécois ? Une vaste enquête, effectuée en 1999 par l'Institut de la statistique du Québec, conclut que près de la moitié (47,8%) des enfants âgés de 0 à 17 ans ont subi une fois de la violence physique mineure,

ÂGÉS DE 0 À 17 ANS ONT SUBI

UNE FOIS DE LA VIOLENCE PHYSIQUE MINEURE.

tandis qu'un enfant sur six a subi de la violence mineure à trois reprises ou plus au cours des 12 mois précédant l'enquête. Pour ce qui est de la violence physique sévère, un enfant sur quinze a subi une fois ce type de violence, et 1% l'ont subie à trois reprises ou plus durant les 12 mois précédant l'enquête.

Selon cette enquête, 79% des mères québécoises trouvent que les parents d'aujourd'hui sont trop mous avec leurs enfants. Même si 73% d'entre elles jugent que le châtiment corporel comporte un certain risque de blessure, près de la moitié considèrent leur devoir

de frapper un enfant s'il le faut. De plus, les deux tiers d'entre elles s'opposent à l'éventualité d'une loi qui interdirait les châtements corporels envers les enfants. Pourtant, une forte majorité de la population juge pertinente la loi qui interdit de conduire une auto en état d'ébriété à cause des risques que cela comporte. Les parents qui résistent à une loi interdisant les punitions corporelles invoquent le droit parental, comme si les enfants étaient leur propriété. Ils trouvent qu'on doit faire confiance à leur compétence parentale et à leur jugement, ce que n'ont pas, malheureusement, la minorité de parents immatures et impulsifs. En effet, on ne peut nier les facteurs de risque qui ont été clairement identifiés par l'enquête de l'Institut de la statistique du Québec. Ainsi, le taux de violence physique sévère est quatre fois plus élevé quand il y a de la discorde permanente dans le couple, et deux fois plus fréquent dans les milieux économiquement défavorisés. On note également un effet cumulatif de la punition corporelle: un enfant victime de violence physique mineure est sept fois plus sujet à subir des châtements corporels sévères et de la violence psychologique. Il est à noter que ce sont les garçons, surtout quand ils sont jeunes, qui subissent le plus la violence sévère. Les châtements corporels diminuent graduellement avec l'âge à partir de 7 ans.



Violence mineure

- * Secouer, brasser l'enfant (de 2 ans et plus).
- * Taper les fesses de l'enfant à mains nues.
- * Donner une tape à l'enfant sur la main, le bras ou la jambe.
- * Pincer l'enfant pour le punir.

Violence sévère ou très sévère

- * Secouer, brasser l'enfant (de moins de 2 ans).
- * Frapper l'enfant sur les fesses avec un objet comme une ceinture, un bâton ou un autre objet dur'.
- * Donner un coup de poing ou un coup de pied à l'enfant. * Saisir l'enfant par le cou et lui serrer la gorge.
- * Donner une raclée à l'enfant, le frapper de plusieurs coups et de toutes ses forces.
- * Frapper l'enfant ailleurs que sur les fesses avec un objet comme une ceinture, un bâton ou un autre objet dur.
- * Lancer ou jeter l'enfant par terre.
- * Donner une claque à l'enfant au visage, sur la tête ou sur les oreilles.